



COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT

Délibération n° 2/2019 du 4 juillet 2019

Saisie pour avis le 23 mai 2019 par la garde des sceaux, ministre de la justice¹, d'un projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et relatif à la désignation des services relevant du ministère de la justice autorisés à recourir aux techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), réunie en formation plénière, a formulé les observations suivantes.

I. Remarques de portée générale

Le projet de décret est pris pour l'application de deux dispositions législatives.

La première de ces dispositions, de portée générale, est l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, qui régit l'accès des services dits du « second cercle » aux techniques de renseignement. Ces services peuvent être autorisés à recourir à des techniques lorsqu'ils sont désignés à cet effet par décret en Conseil d'État pris après avis de la CNCTR. Le décret doit préciser les techniques ainsi que les finalités mentionnées à l'article L. 811-3 du code qui peuvent faire l'objet d'autorisations.

La seconde disposition législative, de portée spéciale, est l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure, qui concerne le seul renseignement pénitentiaire. Cet article prévoit qu'un décret en Conseil d'État pris après avis de la CNCTR désigne les services de l'administration pénitentiaire qui peuvent être autorisés à recourir à certaines techniques de renseignement limitativement énumérées par la loi, aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues.

Les services du ministère de la justice chargés du renseignement pénitentiaire peuvent mettre en œuvre des techniques dans ces deux cadres, pour des finalités distinctes. Deux décrets en Conseil d'État² ont désigné à cet effet, en 2017, le bureau central du renseignement

¹ Un courrier de saisine, daté du 21 mai 2019, a été adressé au président de la CNCTR par le directeur du cabinet de la garde des sceaux et reçu le 23 mai 2019.

² Voir, d'une part, le décret n° 2017-36 du 16 janvier 2017 relatif à la désignation des services relevant du ministère de la justice, autorisés à recourir aux techniques mentionnées au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure, pris en application de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure et, d'autre part, le décret n° 2017-749 du 3 mai 2017 relatif à la désignation des services relevant du ministère de la justice pris en application de l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure.

pénitentiaire, les cellules interrégionales du renseignement pénitentiaire et les délégations locales au renseignement pénitentiaire.

Préalablement consultée, la CNCTR avait rendu deux avis, l'un dans sa délibération n° 3/2016 du 8 décembre 2016 concernant l'intégration du renseignement pénitentiaire dans le régime général applicable aux services du « second cercle », l'autre dans sa délibération n° 1/2017 du 16 mars 2017 concernant le recours à des techniques dans le cadre propre au renseignement pénitentiaire aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires.

Dans le projet de décret en Conseil d'État soumis à présent à la CNCTR, la garde des sceaux souhaite modifier les textes réglementaires issus des décrets de 2017 :

- pour tenir compte, dans les deux régimes évoqués ci-dessus, de la création du Service national du renseignement pénitentiaire, service à compétence nationale qui se substitue au bureau central du renseignement pénitentiaire et aux échelons territoriaux correspondants ;
- pour modifier, dans le régime général applicable aux services du « second cercle », les conditions dans lesquels le nouveau Service national du renseignement pénitentiaire pourrait avoir recours aux techniques, en ouvrant ce recours à de nouvelles finalités et en élargissant le public susceptible d'être visé par les techniques.

À titre liminaire, la CNCTR reprend l'intégralité des remarques de portée générale formulées dans ses précédents avis concernant le renseignement pénitentiaire, que constituent ses délibérations n° 3/2016 du 8 décembre 2016 et n° 1/2017 du 16 mars 2017. Ces remarques définissent les principes devant, selon la commission, régir la mise en œuvre des techniques de renseignement par des services du « second cercle ».

En premier lieu, la CNCTR considère que la nature et le nombre de techniques auxquelles peuvent avoir accès les services du « second cercle » dépend de la part qu'occupe le renseignement au sein de leurs missions ainsi que de l'expertise technique requise pour mettre en œuvre les techniques de manière sûre. Cette conception des besoins des services du « second cercle » en matière de techniques de renseignement, outre qu'elle est justifiée par la protection de la vie privée, est corroborée par la pratique observée depuis l'entrée en vigueur en décembre 2015, du premier décret en Conseil d'État désignant ces services.

En deuxième lieu, la CNCTR estime que les termes de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure permettent au service du « second cercle » demandeur soit de mettre en œuvre lui-même la technique, s'il en a la capacité, soit de faire réaliser l'opération par un opérateur technique, qui ne pourra en revanche participer à l'exploitation des renseignements collectés.

En troisième lieu, la CNCTR indique que l'ouverture, au profit d'un service de renseignement, de la faculté de mettre en œuvre des techniques pour une finalité particulière n'exclut pas que d'autres services de renseignement concernés par cette finalité continuent à agir de façon

coordonnée et complémentaire, en fonction de leurs missions, de leurs compétences et de leur expertise technique.

En quatrième lieu, la CNCTR rappelle que l'exercice effectif de la mission de contrôle confiée à la commission par la loi nécessite qu'elle puisse, outre le contrôle *a priori* sur les demandes tendant à mettre en œuvre une technique, mener à bien un contrôle *a posteriori* sur les données recueillies. Ceci impose une centralisation de ces données, auxquelles la CNCTR doit avoir un accès permanent, complet et direct, conformément à l'article L. 833-2 du code de la sécurité intérieure. Pour les services du « second cercle », cette centralisation doit, du point de vue de la commission, être réalisée de préférence par le groupement interministériel de contrôle (GIC), service du Premier ministre.

II. Observations détaillées

1. Sur la création du Service national du renseignement pénitentiaire

La création du Service national du renseignement pénitentiaire (SNRP) nécessite de substituer, dans la partie réglementaire du livre VIII du code de la sécurité intérieure, la mention du nouveau service à celle du bureau central du renseignement pénitentiaire et des échelons territoriaux correspondants. C'est notamment l'objet des articles 2 à 8 du projet de décret. Cette substitution concerne aussi bien le régime général applicable aux services du « second cercle », prévu à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, que le cadre propre au renseignement pénitentiaire, prévu à l'article L. 855-1 du même code, aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires.

L'arrêté du 29 mai 2019 portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « Service national du renseignement pénitentiaire » prévoit, à son article 2, que le SNRP a pour mission « *de rechercher, collecter, exploiter, analyser et diffuser les informations et renseignements susceptibles de révéler des risques d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, à la sécurité des établissements pénitentiaires, des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues et des services pénitentiaires* ».

L'arrêté du 29 mai 2019 dispose en outre, à son article 4, que le SNRP comprend :

- un échelon central ;
- des cellules interrégionales, placées sous l'autorité de l'échelon central ;
- des délégations locales au sein des établissements pénitentiaires, placées sous l'autorité de la cellule interrégionale territorialement compétente.

La CNCTR note que le SNRP poursuit les mêmes missions que son prédécesseur et s'appuie sur une organisation territoriale comparable. En cohérence avec son avis formulé dans sa délibération n° 3/2016 du 8 décembre 2016, la commission constate que cette organisation

permet d'assurer le contrôle interne et la coordination des demandes tendant à la mise en œuvre des techniques de renseignement.

La CNCTR n'émet donc pas d'objection de principe à la substitution du SNRP aux services qui l'ont précédé, dans la partie réglementaire du livre VIII du code de la sécurité intérieure.

2. Sur les techniques de renseignement auxquelles le Service national du renseignement pénitentiaire pourrait être autorisé à recourir

S'agissant des techniques de renseignement auquel le SNRP pourrait avoir recours, le projet de décret ne modifie pas l'état du droit applicable jusqu'à présent au bureau central du renseignement pénitentiaire et aux échelons territoriaux correspondants.

a) En tant que service du « second cercle » relevant de l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, le SNRP aurait, en application du projet de décret, la faculté de mettre en œuvre :

- l'accès aux données de connexion en temps différé (article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- la géolocalisation en temps réel (article L. 851-4 du code de la sécurité intérieure) ;
- le balisage (article L. 851-5 du code de la sécurité intérieure) ;
- le recueil de données de connexion par *IMSI catcher* (article L. 851-6 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'interception de sécurité exécutée auprès des opérateurs de communications électroniques par le GIC (I de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'interception de correspondances par *IMSI catcher* (II de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'interception de sécurité effectuée sur des réseaux exclusivement hertziens (article L. 852-2 du code de la sécurité intérieure) ;
- la captation de paroles prononcées à titre privé et la captation d'images dans un lieu privé (article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- le recueil et la captation de données informatiques (article L. 853-2 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'introduction dans un lieu privé, y compris à usage d'habitation, pour y mettre en place, utiliser ou retirer une balise, un dispositif de captation de paroles ou d'images ou un dispositif de recueil ou de captation de données informatiques (article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure).

La CNCTR rappelle que, dans ses délibérations n° 3/2016 du 8 décembre 2016 et n° 2/2018 du 17 mai 2018, elle avait émis un avis favorable à ce que les services du ministère de la justice chargés du renseignement pénitentiaire puissent être autorisés à mettre en œuvre l'ensemble des techniques ci-dessus, à l'exception de l'interception de correspondances par *IMSI catcher* prévue au II de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure.

La CNCTR avait en effet relevé que le II de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure encadrait de manière particulièrement restrictive l'utilisation d'*IMSI catchers* pour intercepter

des correspondances. Elle avait estimé que le recours à cette technique devait être réservé à des services se consacrant exclusivement au renseignement, ce qui est le cas des services du ministère de la justice chargés du renseignement pénitentiaire. Toutefois, elle avait également considéré que la mise en œuvre de la technique nécessitait un niveau d'expérience et de technicité très élevé. À cet égard, la création récente des services concernés et leurs moyens tant humains que matériels encore modestes ne permettaient pas de regarder comme adapté leur accès à cette technique. En conséquence, la CNCTR avait émis un avis défavorable, en l'état, à la possibilité pour ces services d'intercepter des correspondances par *IMSI catchers*.

Au reste, le recours à cette technique n'étant justifié que dans des circonstances caractérisées par une urgence et une gravité telles que l'implication d'un service de renseignement du « premier cercle » serait nécessaire, la possibilité existait, en tout état de cause, *via* ces services de mettre en œuvre la technique en milieu pénitentiaire.

Constatant que cette analyse n'a pas été démentie par les deux premières années d'utilisation des techniques par les services du ministère de la justice chargés du renseignement pénitentiaire, la CNCTR en réaffirme la pertinence à l'égard du SNRP et émet un avis défavorable à ce que le nouveau service puisse être autorisé à mettre en œuvre des interceptions de correspondances par *IMSI catchers*. La commission recommande, en conséquence, de modifier l'article 4 du projet de décret pour prévoir la suppression de la mention du 4° de l'article R. 852-2 du code de la sécurité intérieure.

b) Au titre de la prévention des évasions et du maintien de la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, finalité prévue à l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure³, le SNRP pourrait être autorisé à mettre en œuvre les techniques de renseignement suivantes :

- l'accès aux données de connexion en temps différé (article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- la géolocalisation en temps réel (article L. 851-4 du code de la sécurité intérieure) ;
- le balisage (article L. 851-5 du code de la sécurité intérieure) ;
- le recueil de données de connexion par *IMSI catcher* (article L. 851-6 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'interception de sécurité exécutée auprès des opérateurs de communications électroniques par le GIC (I de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'interception de sécurité effectuée sur des réseaux exclusivement hertziens (article L. 852-2 du code de la sécurité intérieure) ;
- la captation de paroles prononcées à titre privé et la captation d'images dans un lieu privé (article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'introduction dans un lieu privé, y compris à usage d'habitation, pour y mettre en place, utiliser ou retirer un dispositif de captation de paroles ou d'images (article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure).

³ La rédaction en vigueur de cet article est issue de l'article 89 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

La liste de ces techniques est fixée par la loi. La CNCTR observe, en appui de son argumentation développée au point précédent, que, dans le cadre de l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure, le législateur n'a pas ouvert aux services du ministère de la justice chargés du renseignement pénitentiaire la faculté de mettre en œuvre des interceptions de correspondances par *IMSI catchers*.

3. Sur les finalités pouvant justifier le recours aux techniques par le Service national du renseignement pénitentiaire

L'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure énonce la finalité pour laquelle les services du ministère de la justice chargés du renseignement pénitentiaire peuvent être autorisés à recourir aux techniques qu'il mentionne. Il s'agit de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues.

L'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure renvoie, quant à lui, à un décret en Conseil d'État la détermination des finalités, parmi celles mentionnées à l'article L. 811-3 du même code, que le SNRP pourrait invoquer dans ses demandes présentées en tant que service du « second cercle ». Jusqu'à présent, les services du ministère de la justice chargés du renseignement pénitentiaire pouvaient mettre en œuvre des techniques afin de prévenir le terrorisme, en application du 4° de l'article L. 811-3 du code, ou la criminalité et la délinquance organisées, en application du 6° de l'article L. 811-3 du code.

Le projet de décret reprend tout d'abord cet état du droit, que la CNCTR avait estimé adapté aux missions et aux besoins de l'administration pénitentiaire dans sa délibération n° 3/2016 du 8 décembre 2016.

La garde des sceaux envisage, en outre, deux évolutions.

a) Le projet de décret soumis à la CNCTR prévoit de rendre invocable par le SNRP la finalité prévue au 5° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure, à savoir la prévention :

- des atteintes à la forme républicaine des institutions ;
- des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous ;
- des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique.

La CNCTR rappelle, à titre liminaire, qu'elle se montre particulièrement vigilante sur l'invocation de la finalité prévue au 5° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure, considérant que la prévention de violences collectives ne saurait être interprétée comme permettant la pénétration d'un milieu syndical ou politique ou la limitation du droit constitutionnel de manifester ses opinions, même extrêmes, tant que le risque d'une atteinte grave à la paix publique n'est pas avéré.

En l'espèce, la CNCTR constate que, si les éléments dont elle dispose attestent un risque plausible que des personnes détenues organisent, favorisent ou coordonnent des actions

violentes d'une gravité particulière depuis leur lieu de détention, le besoin de l'administration pénitentiaire porte sur la surveillance des communications électroniques de personnes détenues *via* internet. Un tel besoin peut, selon la commission, être satisfait par le recours à des accès administratifs à des données de connexion en temps différé, à des interceptions de sécurité ainsi qu'à des recueils de données informatiques, sans nécessiter la mise en œuvre d'autres techniques parmi les plus complexes et les plus intrusives, notamment celles soumises par la loi au respect du principe de subsidiarité. Les échanges informels entre la CNCTR et l'administration pénitentiaire au cours de l'instruction du projet de décret ont confirmé cette analyse.

Aussi la CNCTR émet-elle un avis favorable à ce que le SNRP puisse invoquer la finalité prévue au 5° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure à l'appui de demandes tendant à mettre en œuvre les techniques de renseignement suivantes :

- l'accès aux données de connexion en temps différé (article L. 851-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- le recueil de données de connexion par *IMSI catcher* (article L. 851-6 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'interception de sécurité exécutée auprès des opérateurs de communications électroniques par le GIC (I de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- le recueil et la captation de données informatiques (article L. 853-2 du code de la sécurité intérieure).

Elle émet, en revanche, un avis défavorable à ce que le SNRP puisse être autorisé à recourir, sur le fondement de la finalité prévue au 5° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure, aux autres techniques demandées, dont l'utilisation ne paraît pas justifiée au regard du besoin de l'administration pénitentiaire tel qu'il a été exposé à la CNCTR⁴.

La CNCTR recommande, dès lors, que la référence à la finalité prévue au 5° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure soit limitée, dans les articles 3 et 5 du projet de décret, aux quatre techniques ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission et que cette même référence soit supprimée des articles 4, 6 et 7 du projet de décret.

b) Le projet de décret prévoit également que le SNRP puisse être désormais autorisé à s'introduire dans des lieux d'habitation pour mettre en place, utiliser ou retirer des dispositifs de surveillance sur le fondement de la finalité prévue au 6° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure, c'est-à-dire la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées.

⁴ Les autres techniques demandées sont la géolocalisation en temps réel (article L. 851-4 du code de la sécurité intérieure), le balisage (article L. 851-5 du code de la sécurité intérieure), l'interception de correspondances par *IMSI catcher* (II de l'article L. 852-1 du code de la sécurité intérieure), l'interception de sécurité effectuée sur des réseaux exclusivement hertziens (article L. 852-2 du code de la sécurité intérieure), la captation de paroles prononcées à titre privé et la captation d'images dans un lieu privé (article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure) et l'introduction dans un lieu privé, y compris à usage d'habitation, pour y mettre en place, utiliser ou retirer une balise, un dispositif de captation de paroles ou d'images ou un dispositif de recueil ou de captation de données informatiques (article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure).

Les lieux d'habitation dans lesquels le service pourrait être autorisé à s'introduire sont, en l'espèce, les cellules de détention et les lieux assimilés, tels que les unités de vie familiale.

Dans sa délibération n° 3/2016 du 8 décembre 2016, la CNCTR avait considéré que la cellule de détention, bien que faisant partie des lieux mis à disposition et placés sous le contrôle de l'administration pénitentiaire, devait bénéficier d'un statut particulier. Si le personnel de l'administration pénitentiaire peut pénétrer dans la cellule, la fouiller ou effectuer des contrôles à l'œil nu, il s'agit en effet d'un lieu dans lequel la personne détenue se voit reconnaître une protection particulière de son intimité, tant en vertu des dispositions du code de procédure pénale que de la jurisprudence nationale et européenne.

La CNCTR en avait conclu que la cellule de détention et les lieux assimilés tels que les unités de vie familiale, en ce qu'ils abritent une part essentielle de la vie privée des personnes détenues, devaient être soumis au régime le plus protecteur prévu par la loi et, partant, être regardés, pour l'application du livre VIII du code de la sécurité intérieure, comme des lieux d'habitation au sens de l'article L. 853-3 de ce code. Des techniques ne pouvaient, dès lors, être mises en œuvre dans ces lieux sans que, outre l'autorisation d'y recourir, une autorisation d'introduction dans un lieu d'habitation ait été également accordée, après examen de la demande par la CNCTR réunie en formation collégiale.

Eu égard à ce contexte particulier, la CNCTR n'estime pas disproportionné l'octroi au SNRP de la faculté de s'introduire dans des lieux d'habitation pour mettre en place, utiliser ou retirer des dispositifs de surveillance sur le fondement de la finalité prévue au 6° de l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure, sous réserve que les lieux d'habitation concernés soient uniquement des cellules de détention ou des lieux assimilés, tels que des unités de vie familiale.

Au surplus, la CNCTR note que le législateur a récemment⁵ permis que les services du ministère de la justice chargés du renseignement pénitentiaire, lorsqu'ils agissent dans le cadre prévu à l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure, s'introduisent dans des lieux à usage d'habitation, sous réserve que les techniques mises en œuvre dans ces lieux ne visent que des personnes détenues. Cette disposition équivaut à limiter également, dans ce régime propre au renseignement pénitentiaire, la pénétration dans des lieux d'habitation aux cellules de détention et aux lieux assimilés.

En conséquence, la CNCTR émet un avis favorable, dans les conditions et limites énoncées ci-dessus, aux articles 6 et 7 du projet de décret, sous réserve que la rédaction de ces articles soit amendée pour garantir que les lieux d'habitation concernés soient uniquement des cellules de détention ou des lieux assimilés.

⁵ Voir l'article 89 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Les articles 6 et 7 du projet pourraient alors s'écrire comme suit :

« Article 6. - Le 4° du D du II de l'article R. 853-3 est ainsi rédigé : « 4° Service placé sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire : le Service national du renseignement pénitentiaire, pour mettre en œuvre à l'encontre des seules personnes détenues les dispositifs techniques mentionnés au premier alinéa du présent D, au titre des finalités prévues au 4° de l'article L. 811-3 et, par dérogation au même premier alinéa du présent D, au 6° de l'article L. 811-3. » ;

« Article 7. - Le 4° du F du II de l'article R. 853-3 est ainsi rédigé : « 4° Service placé sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire : le Service national du renseignement pénitentiaire, pour mettre en œuvre à l'encontre des seules personnes détenues les dispositifs techniques mentionnés au premier alinéa du présent F, au titre des finalités prévues au 4° de l'article L. 811-3 et, par dérogation au même premier alinéa du présent D, au 6° de l'article L. 811-3. ».

4. Sur les personnes pouvant faire l'objet de techniques de renseignement mises en œuvre par le Service national du renseignement pénitentiaire

La CNCTR note que l'article L. 855-1 du code de sécurité intérieure, qui prévoit un régime de surveillance propre au renseignement pénitentiaire, autorise désormais⁶ les services compétents du ministère de la justice à mettre en œuvre certaines techniques de renseignement à l'encontre de personnes autre que détenues, mais exclut que de telles personnes puissent faire l'objet de techniques nécessitant une introduction dans un lieu d'habitation.

S'agissant des compétences du SNRP en tant que service du « second cercle » régi par l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, le projet de décret prévoit, à son article 2, de supprimer la restriction prévue au III de l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure, en vertu de laquelle les services du ministère de la justice chargés du renseignement pénitentiaire peuvent, en tant que services du « second cercle » régis par l'article L. 811-4 du même code, mettre en œuvre des techniques « *pour le seul exercice des missions qui sont assignées à l'administration pénitentiaire envers les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire en application de l'article 2 de la loi du 24 novembre 2009* ».

La CNCTR avait recommandé, dans sa délibération n° 3/2016 du 8 décembre 2016, que les services du ministère de la justice chargés du renseignement pénitentiaire concentrent leur action sur les seules personnes détenues, qu'elles vivent intégralement en établissement pénitentiaire ou y soient seulement hébergées.

⁶ Voir l'article 89 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Eu égard aux arguments développés par la garde des sceaux, la commission estime justifiés les nouveaux besoins exprimés dans la saisine et n'émet pas d'objection à ce que le SNRP puisse mettre en œuvre des techniques de renseignement à l'encontre de personnes autres que détenues, sous réserve cependant que cette mise en œuvre ne nécessite pas d'introduction dans un lieu d'habitation qui ne serait pas une cellule de détention ou des lieux assimilés, tels que des unités de vie familiale. De telles intrusions relèveraient le cas échéant de l'activité d'autres services de renseignement.

Aussi la CNCTR émet un avis favorable à la redéfinition, à l'article 2 du projet de décret, du public susceptible d'être surveillé par le SNRP, sous réserve que les articles 6 et 7 du projet, qui prévoient les cas dans lesquels le service pourrait s'introduire dans un lieu d'habitation, excluent de leur champ d'application les personnes autres que détenues. La commission a proposé, au point 3 du II de la présente délibération, une rédaction des articles 6 et 7 du projet garantissant le respect de cette réserve.

Dans les limites et sous les réserves formulées par la présente délibération, la CNCTR émet un avis favorable au projet de décret que lui a soumis la garde des sceaux.

Délibéré en formation plénière le 4 juillet 2019

Francis DELON



Président de la Commission nationale
de contrôle des techniques de renseignement